

La transmission des parts d'un Groupement Forestier.

Par Jean-Michel Maus de Rolley, notaire honoraire

La transmission des parts détenues dans un groupement forestier, le plus souvent à la génération suivante, est une question importante sur le plan tant civil que fiscal. Elle mérite donc une information permettant de la réaliser dans les meilleures conditions.

Il est impératif de rappeler que la plupart des statuts de GF limitent fortement la cession des parts à une personne qui ne figure pas parmi les associés au moment de la cession : nécessité d'un agrément par une forte majorité et droit de préemption au profit des associés existants. Par contre, la cession à un associé « familial » ne connaît généralement pas ces contraintes.

Elle peut se réaliser aussi bien à titre onéreux (avec contrepartie) ou à titre gratuit. La distinction est essentielle car les règles à respecter et les conséquences sont bien différentes.

1. Transmission à titre onéreux ou cession des parts.

1.1 : Forme :

Dans ce cas, la cession (ou vente) des parts se réalise avec un formalisme réduit.

Les parts d'un GF sont obligatoirement nominatives ; la propriété d'une part et son opposabilité résultent –uniquement mais nécessairement – d'une inscription dans le registre des associés, ceci quelle que soit la forme de société adoptée (SA, SPRL, SCRL...).

Dès lors, le transfert de propriété d'une ou de plusieurs parts d'un GF se réalisera par deux inscriptions dans ce registre : la première à la page du cédant (vendeur) avec indication du nombre des parts cédées, de l'identité du cessionnaire (acheteur), la seconde à la page, existante ou nouvelle, du cessionnaire avec indication du nombre de parts acquises et l'identité du cédant ; en outre chaque page enregistrera le nombre des parts détenues par chacun après l'opération ainsi que la signature - en marge - des deux parties.

Cette écriture pourra bien entendu être assortie d'une convention entre parties précisant les modalités de l'opération.

2.2 : Fiscalité :

Aucun impôt n'est dû sur ce transfert ; la part sociale est un bien mobilier dont la cession ou la vente en tant que telle ne subit aucune imposition. Ceci n'exclut pas une éventuelle taxation sur la plus-value dans les cas et selon les modalités prévues par la loi.

Réserve : cette absence de taxation sur la transmission des parts d'un GF pourrait inciter certains à créer un GF et à en céder rapidement les parts en évitant ainsi l'impôt de 12.5 % sur les transmissions d'immeubles. Pratiquer ainsi pourrait donner lieu à une requalification de l'opération par le fisc et il faudra établir indiscutablement que la motivation existait bien au départ de créer un groupement forestier.

2. Transmission à titre gratuit ou donation des parts.

Il existe en l'espèce d'une part la donation traditionnelle, d'autre part la donation indirecte ou déguisée; les deux peuvent être conventionnellement assorties de modalités ou de charges : réserve d'usufruit, obligations de faire, gestion....

Selon le type de donation choisi, le formalisme et les incidences fiscales divergent.

A. Donation :

A.1 : Formalisme :

Les parts sociales d'un groupement forestier sont obligatoirement nominatives. Dès lors, l'article 931 du Code Civil s'applique : « *Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires... sous peine de nullité* ».

Le recours au don manuel est donc exclu à peine de nullité ; il n'est possible que dans les cas où la propriété résulte de la possession du bien (argent, titres au porteur, mobilier) ; dans le cas de parts de GF, la propriété résulte de l'inscription au registre des associés.

Soulignons que la seule exigence est l'existence d'un acte de donation devant notaire ; ce notaire n'est pas obligatoirement un notaire belge.

A.2 : Fiscalité :

Tout acte notarié en Belgique est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement qui s'accompagne automatiquement de la perception d'un impôt appelé droit d'enregistrement. Le taux appliqué comme la base de taxation varie en fonction de la Région dans laquelle le donateur a son domicile fiscal.

A.2.1 : Taux applicable : il est déterminé par le lien de parenté existant entre le donateur et le donataire :

	Ligne directe	Frères et sœurs	Oncles et tantes	Autres personnes
RW	3.30 %	5.50 %	5.50 %	7.70 %
R Bxl	3 %	7 %	7 %	7 %
R. Fl.	3 %	7 %	7 %	7 %

A.2.2 : Base : La base de calcul du droit d'enregistrement est la valeur brute du bien donné.

En Région Wallonne uniquement (rappel : uniquement si le donateur a son domicile fiscal en RW), il existe un régime dérogatoire à ce principe : la valeur de la part retenue pour la perception du droit d'enregistrement est déterminée en soustrayant de valeur brute de la part celle des bois sur pied.

Exemple : la valeur de la part sociale du GF « X » est de 1.650 €, soit :

- fonds de bois : 250 €
- bois sur pied : 1.000 €
- matériel : 150 €
- trésorerie : 250 €

Dans ce cas, en RW, la valeur de part retenue pour calculer le droit d'enregistrement sera de 1.650 - 1.000 = 650 €.

NB : NTF intervient afin de faire compléter la législation wallonne ; cette dernière « oublie » dans son décret du 3/6/2011 d'ajouter l'exemption de la valeur des fonds N 2000 compris dans la valeur des parts.

Il est essentiel de rappeler que le paiement de ce droit d'enregistrement est libératoire. En cas de décès du donateur dans les 3 ans de la donation, la valeur des parts données ne sera pas ajoutée à l'actif successoral contrairement, par exemple, à la valeur d'immeubles donnés dans les 3 ans.

A.2.3 : Donation par acte notarié passé devant un notaire étranger : L'article 931 CC exige que l'acte de donation soit passé devant notaire à peine de nullité. Rien n'oblige à recourir à un notaire belge.

Exemple : aux Pays Bas, il n'existe pas de droit proportionnel d'enregistrement sur la donation de valeurs mobilières par acte notarié. Un acte de donation des parts d'un GF sera valable au regard du droit belge sans donner lieu à la taxation proportionnelle de 3% ou plus.

Attention toutefois : en cas de décès du donateur dans les 3 ans de la donation, la valeur des parts données sera ajoutée à l'actif successoral et soumise aux droits de succession progressifs. Le donateur et les donataires ont toutefois la possibilité d'y échapper en faisant enregistrer la donation en Belgique avant le décès du donateur. Dans ce cas, les conditions fiscales particulières aux donations mobilières restent d'application.

B. Donation déguisée ou indirecte.

La donation déguisée est celle qui se cache sous l'apparence d'un acte à titre onéreux. Exemple : vente avec quittance du prix qui, en réalité, n'est pas payé.

La donation indirecte est celle qui se réalise par un acte neutre qui ne dit pas en lui-même si l'opération est faite avec un but lucratif. Exemple : vente d'un bien à un prix avantageux ; donation par virement bancaire ne mentionnant rien en communication.

B.1 : Formalisme :

Il est identique à celui présenté sous **1**.

B.2 : Fiscalité :

Il est essentiel de pouvoir établir de manière indiscutable par le fisc tant la nature de l'opération que sa date.

En cas de décès dans les 3 ans du donateur, la valeur des biens donnés sera ajoutée à l'actif successoral et soumise aux droits de succession progressifs ; il sera toutefois possible, du vivant du donateur, de se prémunir contre cet effet particulièrement pénalisant en agissant comme expliqué sous A.2.3 (enregistrement de la donation mobilière).

C. Donation sous régime donation entreprise familiale. Article 140 bis CwEnr.

Cet article introduit une possibilité de donation au taux de 0%.

La donation doit être faite par acte notarié. Elle peut être faite à toute personne.

Vu les nombreuses conditions mises à l'octroi et au maintien du bénéfice du taux 0 tant au niveau de la nature des biens objets de la donation, des conditions de personnel employé etc., les personnes intéressées sont invitées à contacter leur notaire afin de vérifier attentivement si leur situation permet d'envisager l'octroi, et le maintien, du bénéfice de cette disposition.